

(ii) the purpose of engaging in the business of supplying the sites by way of lease, licence or similar arrangement;

de la réassurance auprès d'une autre société de réassurance, cette société mutuelle de réassurance.

« salarié » Est assimilée à un salarié la personne qui reçoit un traitement, une rémunération ou toute autre rétribution.

« salarié »  
"employee"

« service commercial » Service de traitement au sens du paragraphe 252(5).

« service commercial »  
"commercial service"  
« transporteur »  
"carrier"

« transporteur » Personne qui fournit un service de transport de marchandises au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI.

(19) Subsection 123(1) of the French version of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

(19) Le paragraphe 123(1) de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« règlement »  
French version  
only

« règlement » et expressions comportant le mot « règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.

« règlement » et expressions comportant le mot « règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.

« règlement »  
French version  
only

(20) The definition "commercial service" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (18), is repealed and the following substituted therefor:

(20) La définition de « service commercial », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"commercial service"  
« service commercial »

"commercial service", in respect of tangible personal property, means any service in respect of the property other than

« service commercial » Service relatif à un bien meuble corporel, sauf un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier.

« service commercial »  
"commercial service"

(a) a service of shipping the property supplied by a carrier, and

(b) a financial service;

(21) The definitions "commercial activity", "non-profit organization" and "taxable supply" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), apply after September 1992.

(21) Les définitions de « activité commerciale », « fourniture taxable » et « organisme à but non lucratif », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s'appliquent après septembre 1992.

(22) The definitions "credit note", "exclusive", "membership", "recipient", "registrant", "segregated fund" and "service" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted

(22) Les définitions de « acquéreur », « droit d'adhésion », « exclusif », « inscrit », « fonds réservé », « note de crédit » et « service », au paragraphe 123(1) de la même loi,